



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **05 DEC. 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la communauté de communes du Pays des Achards**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la communauté de communes du Pays des Achards, reçue le 28 octobre 2014 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 26 novembre 2014 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 27 novembre 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement a pour objet de prendre en compte les évolutions des plans locaux d'urbanisme des onze communes constitutives de la communauté de communes ;

Considérant que chacune des onze communes concernées dispose doré et déjà d'une ou plusieurs unités de traitement collectif des eaux usées ;

Considérant que les bilans de fonctionnement des quinze unités de traitement collectif des eaux usées en présence, ont permis de s'assurer des capacités résiduelles suffisantes pour faire face au développement de l'urbanisation, ou d'engager dès à présent les actions pour faire évoluer des équipements en cohérence avec les nouveaux apports d'effluents qui seront à traiter ;

Considérant les diagnostics réalisés sur les réseaux d'assainissement collectifs et les actions envisagées pour réhabiliter et étendre ces réseaux ;

Considérant que le reste du territoire intercommunal qui subsistera en zone d'assainissement non collectif, présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

Considérant la faible proportion d'installations d'assainissement individuel situées hors zone d'assainissement collectif, le bilan des opérations de contrôle de ces installations autonomes et des actions de résorptions de non conformités à engager par le service public d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Achards n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMÉZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).